

## **RÈGLEMENT SUR LES FORMULAIRES DE BAIL OBLIGATOIRES ET SUR LES MENTIONS DE L'AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE**

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1<sup>er</sup> al., par. 5°; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 1895; 1995, c. 61, a. 2)

**Note : Le présente règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996 sauf quant aux annexes I et II dont l'utilisation sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

1. Le locateur doit, pour la conclusion d'un bail régi par la section IV du chapitre 4 du titre deuxième du Livre cinquième du Code civil du Québec, utiliser le formulaire de la Régie du logement dont le contenu apparaît:

1° à l'annexe 1, lorsqu'il s'agit d'un logement que loue une personne aux études d'un établissement d'enseignement;

2° à l'annexe 2, lorsqu'il s'agit d'un logement à loyer modique au sens du premier alinéa de l'article 1984 du Code civil du Québec;

3° à l'annexe 3, lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile;

4° à l'annexe 4, lorsqu'il s'agit d'un logement qui n'est pas visé par les paragraphes précédents et qui est loué par une coopérative;

5° à l'annexe 5, lorsqu'il s'agit de tout autre logement.

2. Lorsqu'un ou des services additionnels à ceux indiqués dans le formulaire de bail d'un logement visé par les annexes 4 et 5 sont offerts à un locataire en raison de sa condition personnelle dont son âge ou un handicap, le locateur doit utiliser en plus le formulaire de la Régie dont le contenu apparaît à l'annexe 6.

3. Dans le cas d'un bail verbal, le locateur est tenu de remettre l'écrit

produit par la Régie et dont le contenu apparaît à l'annexe 7.

4. L'avis au nouveau locataire prévu par l'article 1896 du Code civil du Québec doit mentionner les changements apportés au bien loué incluant ses accessoires, dépendances et services et autres conditions du bail en vertu duquel le loyer le plus bas a été payé au cours des douze mois précédant le début du nouveau bail ou, le cas échéant, pour lequel le loyer a été fixé par le tribunal au cours de la même période.

5. Le formulaire de bail ou d'écrit en cas de bail verbal est vendu en double exemplaire au prix de détail maximal de 1,99 \$ (taxes en sus).

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les mentions du bail, de l'écrit et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret 1618-93 du 24 novembre 1993. Toutefois, ce remplacement n'est effectif, quant aux logements visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996 sauf quant aux annexes 1 et 2 dont l'utilisation sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.